

LA

# REVUE LEGALE

## RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET D'ARRETS

### VENTE.—REMERE.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Quebec, 7 Decembre, 1887.

*Présents :* SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., & DOHERTY, J., (Assistant).

JOHN McDougall, et THOMAS McGREEVEY, & THOMAS McGREEVEY et JOHN McDougall.

**Jugé :** Que le vendeur de choses mobiliers (dans l'espèce des actions d'une compagnie de chemin de fer) qui se réserve le droit de racheter les choses vendues, pendant un certain temps, pour un prix déterminé aura, contre l'acheteur, s'il lui offre, dans le délai fixé, le montant convenu, un recours en dommage, si ce dernier les revend à un tiers, et que la mesure de ce dommage sera le prix reçu par le second acquéreur ; Que, dans une action en dommage de cette nature, il ne sera pas nécessaire de consigner le prix de rachat convenu ; mais le demandeur pourra offrir que ce prix soit déduit des dommages réclamés, quoé, dans le cas où le prix de la seconde vente ne serait pas clairement établi, par la preuve, la cour d'appel pourra ordonner un expertise, qui aura lieu, sous l'autorité de la cour supérieure, pour constater ce prix de vente.

La compagnie du chemin de fer du Nord fut organisée en 1882, au capital d'un million de piastres.

L'appelant et l'intimé souscrivirent du capital, ce dernier